



Contrat de participation Terravis LCGH

(Ci-après «**contrat**»)

entre

SIX SIS SA

Baslerstrasse 100
4600 Olten
(IDE: CHE-106.842.854)

(ci-après «**SIX SIS**»)

et

SIX Terravis SA

Hardturmstrasse 201
8005 Zurich
(IDE: CHE-114.332.360)

(ci-après «**SIX Terravis** »)

et

(IDE: CHE-____.____.____)

(ci-après «**participant**»)

SIX SIS, SIX Terravis et le participant sont dénommés individuellement la «**partie**» ou collectivement les «**parties**».



1. Définitions	3
2. Situation initiale	4
3. Droits et obligations de SIX	4
4. Droits et obligations du participant	5
5. Tests	6
6. Protection des données	7
7. Responsabilité	7
8. Indemnisation	7
9. Entrée en vigueur, modification du contrat	7
10. Durée et résiliation	8
11. Secret professionnel	8
12. Clause de sauvegarde	8
13. Établissement du contrat et éléments du contrat	9
14. For	9

1. Définitions

À moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent contrat de participation Terravis LCGH, les termes utilisés ici ont la signification qui leur est donnée par la Banque nationale suisse (BNS) dans sa documentation relative au programme «Liquidités contre garanties hypothécaires LCGH», dont les parties ont connaissance, notamment dans la note de la BNS relative au programme LCGH, y compris toutes les annexes dans leur version en vigueur.

Cédules hypothécaires de registre désignent toute cédule hypothécaire de registre au sens de l'art 843 ss. CC.

Client Identifying Data désignent les données permettant d'identifier clairement les clients finaux des banques.

Contrat de participation Terravis LCGH désigne l'accord passé entre SIX SIS, SIX Terravis et le participant concernant la prestation Terravis LCGH que SIX fournit aux banques participantes.

Critères du pool désignent les exigences de la BNS concernant un pool de garanties (limites de concentration, écart toléré et décote forfaitaire).

Directives techniques et professionnelles (DTP LCGH) désignent le document contenant les spécifications techniques et professionnelles (annexe B) applicable à toutes les parties participant au programme LCGH.

Informations confidentielles désignent les informations de quelque forme que ce soit, qu'elles soient orales ou écrites, de nature commerciale, financière ou technique, désignées comme confidentielles ou pouvant raisonnablement être considérées comme confidentielles dans les circonstances données, et qui sont communiquées par une partie à l'autre dans le cadre du présent contrat. Les informations confidentielles comprennent les dispositions du présent contrat (mais pas son existence).

LCGH signifie «Liquidités contre garanties hypothécaires» et désigne une initiative lancée par la BNS et SIX Terravis à l'intention du secteur bancaire.

Opération journalière désigne le retrait de prêts hypothécaires et de cédules hypothécaires du pool de garanties suite à des transactions commerciales entre les clients et la banque.

Situation d'urgence signifie le versement d'un prêt par la BNS au participant après le transfert de créances hypothécaires et de cédules hypothécaires de registre du participant à la BNS dans le cadre de la prestation LCGH Terravis. Les prêts versés dans le cadre de tests convenus font exception à cette règle.

SIX désigne conjointement les sociétés SIX SIS et SIX Terravis.

Terravis désigne la plateforme de renseignements et de processus exploitée par SIX Terravis.

Terravis LCGH désigne la prestation de SIX qui consiste à tenir, par l'intermédiaire de la plateforme Terravis, un registre des créances hypothécaires cédées à la BNS et des cédules hypothécaires de registre qui y sont associées. Cette prestation comprend notamment la vérification des critères définis par la BNS, le calcul de la valeur du pool pouvant être prise en compte, la réception et la remise de déclarations de



cession et de rétrocession en tant que mandataire de la BNS et le transfert de cédules hypothécaires de registre.

Terravis Nominee désigne la prestation de gestion fiduciaire de cédules hypothécaires de registre fournie par SIX SIS.

Volume de masse désigne un pool de garanties important par rapport au pool maximum disponible du participant.

2. Situation initiale

SIX Terravis est la société qui exploite la plateforme Terravis. SIX SIS fournit aux instituts de crédit le service «Gestion fiduciaire des cédules hypothécaires de registre» (Terravis Nominee) et utilise Terravis à cet effet.

Sur la base de la prestation Terravis Nominee, SIX fournit la prestation Terravis LCGH à la BNS d'une part et aux banques participantes d'autre part.

La participation à Terravis Nominee est la condition de base pour la participation d'une banque à la prestation Terravis LCGH.

La participation à Terravis Nominee et à Terravis LCGH est une condition obligatoire pour demander à la BNS des liquidités contre des garanties hypothécaires. Les parties prennent acte du fait que la BNS définit les conditions-cadres à cet égard et qu'elle peut notamment imposer des exigences supplémentaires concernant les créances hypothécaires, y compris les cédules hypothécaires de registre servant de garanties, ainsi que les processus à respecter.

3. Droits et obligations de SIX

3.1. Responsabilités au sein du processus

SIX se charge de

- réceptionner, en tant que mandataire de la BNS, les déclarations de cession en rapport avec un prêt couvert par des garanties hypothécaires sollicité par le participant
- signer les rétrocessions au nom de la BNS en tant que mandataire
- gérer les données relatives aux créances hypothécaires sous la forme d'un registre
- vérifier les créances hypothécaires, les cédules hypothécaires de registre et les critères du pool afin de s'assurer que les exigences définies par la BNS (cf. DTP LCGH) sont respectées
- calculer la valeur du pool pouvant être prise en compte
- vérifier l'ensemble des créances hypothécaires et des cédules hypothécaires de registre qui y sont associées
- bloquer les cédules hypothécaires de registre dans le dépôt du participant
- définir le format des données et les canaux de transmission.



SIX établit des Directives techniques et professionnelles (DTP LCGH) et peut les modifier en accord avec la BNS.

3.2. Enregistrement et conservation des données

SIX n'enregistre les données hypothécaires que pendant la durée des tests ainsi que dans les situations d'urgence. Elle supprime les données hypothécaires des tests (notamment les Client Identifying Data) une fois les tests terminés.

Les données relatives à des situations d'urgence (notamment les Client Identifying Data) sont archivées par SIX pendant 20 ans.

SIX est autorisée à transmettre à tout moment à la BNS, à sa demande, des données (y compris des Client Identifying Data).

3.3. Recours à des sous-traitants

SIX peut recourir aux services d'autres filiales de SIX Group SA afin de remplir ses obligations contractuelles.

SIX ne peut faire appel à d'autres sous-traitants qu'avec l'accord écrit préalable du participant. Le participant ne peut pas refuser son accord, sauf pour de justes motifs. Les sous-traitants existants sont mentionnés dans le document «Sous-traitants de SIX» (annexe A) et sont réputés acceptés par le participant à la signature du présent contrat.

3.4 Cryptage des données

Toutes les données sont cryptées par SIX pendant leur transmission (notamment via HTTPS).

Concernant les données du pool hypothécaire qui ont été archivées, SIX procède comme suit:

- **Cryptage** des données des débiteurs hypothécaires:
 - o Prénom(s)
 - o Nom(s)
 - o Adresse (rue, numéro, code postal, lieu, pays)

- **Pas de cryptage** des données relatives aux hypothèques:
 - o Identification interne à la banque
 - o Créances hypothécaires en cours
 - o Valeur du pool pouvant être prise en compte

4. Droits et obligations du participant

4.1. Généralités

Pour pouvoir participer à Terravis LCGH, le participant doit

- détenir toutes les cédules hypothécaires sous forme de cédules hypothécaires de registre et les faire gérer à titre fiduciaire par SIX dans le cadre de Terravis Nominee

- participer aux tests prévus au chiffre 0

4.2 Capacité à participer au processus

Le participant est tenu de confirmer régulièrement à SIX, sous une forme appropriée, sa capacité à participer au processus, conformément aux directives de la BNS actuellement en vigueur. Il doit également faire vérifier ses processus par son service de révision interne conformément aux directives de la BNS en vigueur et, une fois les résultats des contrôles disponibles, les communiquer à SIX sous une forme appropriée.

Le participant prend acte du fait que SIX est tenue d'informer la BNS du respect des obligations du participant de prendre les mesures nécessaires pour maintenir sa capacité à participer au processus, de lui communiquer les résultats des contrôles et de lui remettre les documents y afférents.

4.3. Responsabilités au sein du processus

Dans une situation d'urgence, le participant est tenu de se conformer aux processus définis dans les DTP LCGH. En particulier, il doit

- faire dûment signer la déclaration de cession par deux personnes autorisées à signer
- calculer la valeur du pool de garanties sur la base des directives de la BNS et la communiquer à SIX
- charger SIX Terravis, au moyen d'une livraison de données, de transférer dans le dépôt de la BNS les cédules hypothécaires de registre associées aux hypothèques du pool de garanties
- en cas d'échec de l'examen du pool de garanties, soumettre dans les meilleurs délais un nouveau pool conforme aux exigences
- mettre régulièrement à jour les données relatives au pool de garanties conformément aux directives de la BNS

SIX est autorisée à bloquer les cédules hypothécaires de registre dans le dépôt du participant.

5. Tests

5.1. Test après activation du participant

Après la première activation du participant pour le recours à la prestation Terravis LCGH, le participant et SIX effectuent ensemble un test avec la BNS.

5.2. Tests annuels

SIX coordonne des tests annuels dans l'environnement de production et les effectue avec le participant conformément aux DTP LCGH (annexe B) et aux directives de la BNS en vigueur. Les processus suivants doivent faire l'objet de tests avec des volumes de masse:

- la cession de créances hypothécaires et le transfert de cédules hypothécaires de registre sur le dépôt de cédules hypothécaires de registre de la BNS
- les opérations journalières

- la rétrocession de créances hypothécaires et la restitution de cédules hypothécaires de registre dans le dépôt de cédules hypothécaires de registre du participant

SIX communique les résultats à la BNS à l'issue de chaque test.

Les détails concernant le contenu et le déroulement des tests sont réglés dans les DTP LCGH.

6. Protection des données

Les parties sont tenues de respecter les dispositions relatives à la protection des données. Elles utilisent notamment les données qui leur sont communiquées dans le cadre du présent contrat ainsi que les informations qui en résultent exclusivement aux fins convenues.

Les parties lient leurs collaborateurs à cette obligation de respecter les exigences en matière de protection des données. Elles doivent prendre toutes les mesures propres à garantir le respect des prescriptions relatives à la protection des données. Elles doivent en particulier empêcher, par une protection adéquate de leurs propres systèmes,

- a) que des attaques puissent être dirigées contre les systèmes des autres parties au contrat
- b) que les données ne soient accessibles à des tiers non autorisés
- c) que les données ne soient traitées et utilisées par des personnes non autorisées

7. Responsabilité

SIX est tenue de remplir les obligations découlant du présent contrat avec la diligence usuelle.

SIX s'engage à indemniser le participant pour tout dommage résultant de l'inexécution, de l'exécution imparfaite ou tardive, que ce soit intentionnellement ou par négligence, de l'une de ses obligations au titre du présent contrat ou d'un ordre qu'il a passé dans ce cadre.

En cas de recours à un sous-traitant, SIX doit répondre des actes et omissions de ce dernier au même titre que ses propres actes et omissions.

Dans la mesure autorisée par la loi, SIX décline toute responsabilité pour tous dommages indirects (immédiats) subis par le participant, tels que le manque à gagner et tout autre dommage consécutif.

8. Indemnisation

Pour la fourniture des prestations dans le cadre du présent contrat, les parties conviennent du régime d'indemnisation prévu dans les «Tarifs Terravis LCGH appliqués aux participants» (annexe C).

9. Entrée en vigueur, modification du contrat

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties. Des modifications peuvent être convenues à tout moment et requièrent la forme écrite.

10. Durée et résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié par écrit par l'une ou l'autre partie pour la fin d'un mois civil moyennant un préavis de douze mois. La résiliation doit être notifiée séparément par écrit à chacune des parties au contrat.

11. Secret professionnel

Chaque partie doit garder le secret concernant les informations confidentielles.

SIX ne peut divulguer des informations confidentielles à d'autres filiales du groupe SIX et à des sous-traitants que si ceux-ci agissent en son nom, ont un intérêt légitime à connaître les informations confidentielles aux fins de l'exécution du contrat et sont liés par une obligation de garder le secret équivalente à celle prévue dans le présent contrat.

Cette obligation de garder le secret ne s'applique pas aux informations suivantes:

- (i) les informations que possédaient la partie destinataire avant leur divulgation par l'autre partie
- (ii) les informations qui sont dans le domaine public ou deviendront accessibles au public sans que la divulgation soit imputable à la partie destinataire
- (iii) les informations qu'une partie a obtenues légalement d'un tiers qui n'est pas soumis à une obligation de garder le secret
- (iv) les informations qui sont développées indépendamment par la partie destinataire sans utilisation des informations confidentielles de l'autre partie ou sans violation des dispositions du contrat
- (v) les informations qui ne sont pas confidentielles et qui peuvent être divulguées avec l'accord de la partie divulgatrice ou
- (vi) les informations qui doivent être divulguées en vertu d'une loi ou d'un règlement, à condition que (a) la partie divulgatrice informe raisonnablement l'autre partie de son intention de se conformer aux dispositions relatives à l'obligation de divulguer des informations confidentielles et que (b) après l'en avoir informé, elle ne divulgue que les informations nécessaires pour se conformer à la loi ou au règlement

L'obligation de garder le secret ne s'applique pas à la BNS. Les parties sont autorisées à partager des informations confidentielles avec la BNS.

12. Clause de sauvegarde

Si l'une ou l'autre des dispositions du présent contrat s'avérait ou devenait invalide, inefficace ou inapplicable, la validité, l'efficacité et l'applicabilité des autres dispositions n'en seraient pas affectées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à remplacer la disposition invalide, inefficace ou inapplicable du contrat de participation Terravis LCGH par une disposition valide, efficace et applicable dont le contenu se rapproche le plus de l'objectif initial des parties.



13. Établissement du contrat et éléments du contrat

Le présent contrat est établi en trois exemplaires. Les annexes suivantes en font partie intégrante:

- Annexe A «Sous-traitants de SIX»
- Annexe B «Directives techniques et professionnelles Terravis LCGH»
- Annexe C «Tarifs Terravis LCGH appliqués aux participants»

14. For

Le présent contrat est exclusivement soumis au droit suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois. Le for exclusif est Zurich, Suisse.

Olten,
SIX SIS SA

Beate Riedel
Head Nominee Operations

Zurich,
SIX Terravis SA

Walter Berli
Directeur

Raphael Fuchs
Membre de la direction